



**DECISION N°07-2025 :** Réfection de la piste des Arènes communales

Le Maire de la commune de Cabannes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

**VU** la nécessité de confier à un prestataire extérieur la réfection de la piste des arènes municipales ;

**VU** la consultation n°2025-04 du 06/02/2025 auprès de plusieurs prestataires ;

**CONSIDERANT** la proposition technique et financière de SNC VILLARD Yvan – 173 Chemin Chapelle Saint Martin – 30490 Monfrin ;

**DECIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la proposition technique et financière de SNC VILLARD Yvan pour les travaux de réfection de la piste des arènes municipales ;

**Article 2 : DE PRECISER** que le montant global et forfaitaire de ces travaux est de 39 445.00 € HT

**Article 3 : D'AJOUTER** que le montant de ces travaux est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 24 février 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.